

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 32 du 30 avril 2021**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

**INSTRUCTION N° 7000/ARM/DRH-AA/PGR/BGA**  
relative à l'avancement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air.

Du 19 mars 2021

# INSTRUCTION N° 7000/ARM/DRH-AA/PGR/BGA relative à l'avancement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air.

Du 19 mars 2021

NOR A R M L 2 1 0 0 7 4 1 J

## Référence(s) :

Le code de la défense - Partie législative.

Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO N° 216 du 16 septembre 2008, texte N° 35)

Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés (JO N° 216 du 16 septembre 2008, texte N° 43)

- [Arrêté du 16 février 2009 fixant pour l'armée de l'air les brevets à détenir pour l'avancement au choix au grade de major.](#)
- [Arrêté du 07 octobre 2020 fixant pour l'armée de l'air l'organisation et la composition des commissions prévues aux articles L.4136-3 et R.4221-26 du code de la défense.](#)

## Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes

## Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 7000/ARM/DRH-AA/SDGR/BGA/DNA/NOFF du 17 mars 2020 relative à l'avancement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air.](#)

## Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [231.1.4.2.](#)

## Référence de publication :

## Préambule

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air.

Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps.

L'avancement au choix consiste à sélectionner les sous-officiers les plus aptes à accéder au grade supérieur, dans un volume en cohérence avec les besoins de l'armée de l'air.

Dans cette instruction, l'année A désigne l'année des travaux préparatoires à l'élaboration du tableau d'avancement (TA) de l'année A + 1.

## 1. RÈGLES FONDAMENTALES.

Chaque année, des promotions de sous-officiers sont prononcées, au choix après inscription sur un TA ou à l'ancienneté (sans inscription préalable), dans les conditions fixées par décrets.

### 1.1. Conditions statutaires d'avancement.

Les décrets cités en deuxième et troisième références prévoient deux types d'avancement pour les sous-officiers de carrière et engagés :

- au choix ou à l'ancienneté pour les grades de sergent-chef et adjudant ;
- au choix uniquement pour les grades d'adjudant-chef et de major.

Ainsi, les sergents titulaires d'un brevet élémentaire de spécialiste, sont promus au grade de sergent-chef pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix ans de grade.

Les sergents-chefs titulaires d'un brevet supérieur de spécialiste, sont promus au grade d'adjudant pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze ans de grade.

Les adjudants peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade, être promus au choix au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants-chefs peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux ans de grade et qu'ils se trouvent au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major :

- soit, sans condition d'âge, parmi ceux ayant satisfait aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) ;
- soit, s'ils sont âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur promotion de quarante-cinq ans au moins pour les adjudants-chefs du corps des sous-officiers du personnel non navigant (PNN) titulaires du brevet de cadre de maîtrise ou de quarante ans au moins pour les adjudants-chefs du corps des sous-officiers du personnel navigant (PN), parmi les détenteurs de l'un des brevets suivants :
  - certificat chef radio bord ;
  - certificat chef mécanicien d'équipage ;
  - certificat chef de mission.

## 1.2. Règles d'avancement liées aux positions statutaires.

La prise en compte des différentes positions statutaires au regard de l'avancement fait l'objet du tableau en annexe I.

## 2. DÉROULEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT AU CHOIX.

### 2.1. Règles de base.

Les travaux d'avancement sont réalisés selon les modalités définies dans la circulaire annuelle.

Les sous-officiers de carrière et engagés concourent ensemble pour l'avancement au choix.

Pour être proposé au grade supérieur, un sous-officier proposable ne doit pas être radié des cadres ou rayé des contrôles avant le 2 janvier de l'année A+1.

La qualification et la spécialité à prendre en compte sont celles détenues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année A. Dans le cas d'un changement de spécialité, le bénéfice du niveau de qualification dans la spécialité précédente reste acquis jusqu'à obtention du niveau équivalent dans la nouvelle spécialité.

En règle générale, l'autorité en charge des travaux de notation, normale ou conservée au titre de l'année A, fusionne le sous-officier à l'avancement.

Cependant, certaines dispositions sont à prendre en compte dans les cas particuliers suivants :

- s'agissant des sous-officiers en provenance d'une autre armée ou d'un service commun, l'unité à considérer est celle dans laquelle ils sont affectés lors de leur admission dans l'armée de l'air ;
- s'agissant des sous-officiers affectés dans une nouvelle unité postérieurement au 30 novembre de l'année A-1, à la suite d'une restructuration ou d'une dissolution d'organisme (à l'exclusion d'une renumérotation et/ou d'un changement d'appellation), c'est leur nouvelle unité d'affectation qui est à considérer.

Les autres cas particuliers pouvant se présenter seront soumis au bureau gestion administrative (BGA) de la DRH-AA.

### 2.2. Initialisation des travaux.

Les informations figurant dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « ORCHESTRA » constituent le socle de tous les travaux. Néanmoins, l'outil ne permet pas leur exploitation optimale. **Elles nécessitent donc une vérification systématique au vu des pièces individuelles des intéressés.**

Le BGA de la DRH-AA crée les viviers « avancement » qui répertorient les candidats proposables par grade et spécialité ou spécialisation, puis les transmet aux acteurs RH locaux, qui en vérifient l'exhaustivité et l'exactitude en **les confrontant aux pièces administratives.**

Pour chaque anomalie, les acteurs RH locaux initient une action corrective dans le SIRH.

### 2.3. Notateur au second degré.

#### 2.3.1. Travaux préparatoires.

Le travail préparatoire pour l'avancement est effectué par les notateurs au second degré (NSD), qui s'appuient autant que de besoin sur les propositions des notateurs au premier degré (NPD). Ces acteurs sont désignés par la circulaire annuelle qui détermine les chaînes de notation du personnel militaire d'active de l'armée de l'air.

Chaque NSD établit les états de fusionnement (ETAFUS) des sous-officiers proposables (annexe II), classés par domaine d'emploi (PN, PNN), grade et spécialité (sous-spécialité ou spécialisation dans certains cas).

Le NSD vérifie les données inscrites sur les ETAFUS, notamment celles relatives à la notation annuelle et à la note d'avancement, puis attribue à chaque sous-officier une mention d'appui et indique tout élément jugé utile à l'étude du dossier par la commission d'avancement.

#### 2.3.2. Mention d'appui.

Elle est déclinée comme suit :

- « MI » (mérite d'être inscrit) : le sous-officier est jugé apte à assumer immédiatement tous les emplois et responsabilités du grade supérieur,
- « AJ » (ajourné) : cette mention est attribuée à un sous-officier ne présentant pas les garanties suffisantes pour accéder immédiatement au grade supérieur.

L'attribution de cette mention au niveau local **doit impérativement être en cohérence** avec l'ensemble de la notation annuelle du proposable et **en particulier l'aptitude aux emplois de niveau supérieur.**

### 2.4. Commission d'avancement.

Le volume de promotions pour l'année A+1 est défini en fonction des besoins de l'armée de l'air et du contingentement des effectifs par grade, tenant compte des promotions au choix et à l'ancienneté.

La commission d'avancement étudie chaque sous-officier proposable et soumet le résultat de ses travaux au chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA), autorité signataire du TA par délégation de la ministre des armées.

## 3. TABLEAU D'AVANCEMENT.

### 3.1. Inscription au tableau d'avancement.

Conformément aux dispositions du décret cité en deuxième référence, les sous-officiers sont inscrits par :

- domaine d'emploi (PN, PNN) ;
- grade postulé ;
- spécialité ;
- ordre de l'ancienneté de grade.

À égalité d'ancienneté de grade, le rang se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

Lorsqu'un TA n'est pas épuisé au moment de l'établissement d'un nouveau tableau, les militaires figurant sur l'ancien, et qui n'ont pas été promus, sont inscrits en tête du nouveau tableau, dans l'ordre initialement établi.

Une promotion à l'ancienneté ne fait pas l'objet d'une inscription au TA.

Un tableau d'avancement complémentaire peut être signé, au besoin, par le CEMAA.

Les promotions fonctionnelles font l'objet d'un tableau d'avancement spécial.

### **3.2. Radiation du tableau d'avancement.**

Les sous-officiers inscrits au TA peuvent être radiés pour sanction disciplinaire telle que définie à l'article L. 4137-2. du code de la défense.

## **4. LES PROMOTIONS.**

Conformément au volume de promotions autorisé par la DRH-MD, la DRH-AA décline pour chaque grade et chaque spécialité, le nombre de sous-officiers à promouvoir au choix et à l'ancienneté.

Les promotions sont prononcées par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air par délégation de la ministre des armées et publiées au *Bulletin officiel des armées* (BOA). Elles prennent effet le premier jour d'un mois.

L'avancement à l'ancienneté a lieu dès que l'ancienneté de grade requise par les statuts est effective. Les promotions sont prononcées à la date anniversaire du grade ou au plus tard le premier jour du mois suivant, lorsque la date anniversaire du grade n'est pas le premier jour d'un mois.

**Seule la décision signée du directeur ou son délégataire entérine la promotion et autorise le port des galons.**

Les sous-officiers ayant fait l'objet d'un changement de spécialité après leur inscription au TA sont promus à la date à laquelle ils l'auraient été dans leur spécialité d'origine.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **5.1. Diffusion des décisions portant inscription au tableau d'avancement ou promotion au grade supérieur.**

Après une diffusion limitée aux autorités, puis publique sur le site de la DRH-AA, ces décisions sont publiées au *BOA* qui officialise l'inscription au TA ou la promotion.

Le commandant de la formation administrative informe les sous-officiers concernés de leur inscription au TA ou de leur promotion.

### **5.2. Mise à jour des pièces individuelles.**

Dès parution des décisions portant inscription au TA ou promotion au grade supérieur, la mise à jour des pièces individuelles est effectuée par les organismes détenteurs de ces documents.

Sont obligatoirement indiqués :

- le grade pour lequel l'intéressé est inscrit, ou celui auquel il est promu ;
- l'année du tableau ou la date d'effet de la promotion ;
- la référence de la décision qui devra être complétée par l'indication du *BOA* dans lequel elle est publiée.

## **6. TEXTE ABROGÉ.**

L'[instruction n° 7000/ARM/DRH-AA/SDGR/BGA/DNA/NOFF du 17 mars 2020](#), relative à l'avancement des sous-officier d'active de l'armée de l'air est abrogée.

## **7. PUBLICATION.**

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Hervé CHÊNE

**ANNEXES**

## ANNEXE I. POSITIONS STATUTAIRES AU REGARD DE L'AVANCEMENT

POSITIONS.	Référence code de la défense.	Prise en compte du temps de grade		Promotion possible dans la position statutaire.	OBSERVATIONS.
		Choix.	Ancienneté		
Activité	Art. L4138-2.	Oui	Oui	Oui	Demeure en position d'activité, le militaire ayant fait l'objet d'une décision de « suspension de fonction » dans le cadre de l'article L. 4137-5. du code de la défense.
Détachement.	Art. L4138-8.	Oui	Oui	Oui	(1) En cas de réintégration dans les cadres : - la promotion au choix a lieu le premier jour du mois de sa réintégration, s'il est réintégré le 1 <sup>er</sup> d'un mois, le premier jour du mois suivant sa réintégration s'il est réintégré en cours de mois. - la promotion à l'ancienneté est prononcée, lors de la réintégration du sous-officier, avec prise d'effet, dès l'ancienneté de grade requise, à la date anniversaire du grade ou au plus tard le 1 <sup>er</sup> jour du mois suivant, lorsque la date anniversaire du grade n'est pas le premier jour d'un mois.
	Art. L4139-1. Art. L4139-2. Art. L4139-3.	Oui	Oui	Non (1)	
	Congé de longue durée pour maladie (CLDM).	Art. L4138-12.	Oui (2)	Oui	
Congé de longue maladie (CLM).	Art. L4138-13.				(2) Jusqu'au 20/07/2016, ces positions comptent pour l'avancement au choix uniquement dans les cas où l'affectation survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27. du code des pensions. A compter du 21/07/2016, le temps passé en CLM ou CLDM compte pour l'avancement.
Congé parental.	Art. L4138-14	Oui (3)	Oui (3)	Oui	(3) Du 12/07/2014 au 07/08/2019, le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes (Cf. ordonnance 2014-792 du 10/07/2014). A compter du 08/08/2019, le congé parental est considéré comme du service effectif dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire (temps passé en congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 12 ans inclus).
Retrait d'emploi.	Art. L4138-15.	Non	Non	Oui	
Congé pour convenances personnelles.	Art. L4138-16.	Non	Non	Oui	Interrompt le temps de grade à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.
Congé pour convenances personnelles (CCP) pour élever un enfant de moins de 12 ans.	Art. L4138-16 Art. R4138-65	Oui (4)	Oui (4)	Oui	(4) Du 08/08/2019 au 21/10/2020, le CCP pour élever un enfant de moins de 8 ans est considéré comme du service effectif dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire (temps passé en congé parental non interruptif inclus). A compter du 22/10/2020, le CCP pour élever un enfant de moins de 8 ans devient un CCP pour élever un enfant de moins de 12 ans. Il est considéré comme du service effectif dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière du bénéficiaire (temps passé en congé parental non interruptif inclus). (Cf. décret 2020-1271 du 19/10/2020).
Congé complémentaire de reconversion.	Art. L4139-5.	Oui	Oui	Oui	
Congé du personnel navigant.	Art. L4139-6.	Oui	Oui	Oui	Concerne le militaire du PN atteint d'une invalidité d'au moins 40 p. 100 résultant d'une activité aérienne militaire.
	Art. L4139-7. (1 <sup>er</sup> )	Non	Non	Oui	Concerne les militaires de carrière du PN en cas de services aériens exceptionnels.
	Art. L4139-7. (2 <sup>e</sup> )	Oui	Oui	Oui	Concerne les militaires de carrière du PN à la limite d'âge.
	Art. L4139-10.	Non	Non	Oui	Concerne les militaires sous contrat totalisant 17 ans de services militaires dont 10 dans le PN.
Hors cadres.	Art. L4138-10.	Non	Non	Non	

Non autorisé (art. L. 4138-11)

## ANNEXE II. ÉTAT DE FUSIONNEMENT.

ARMÉE DE L'AIR

TRAVAIL D'AVANCEMENT – TABLEAU

N°  
A , le

Domaine d'emploi (PN-PNN) :  
Pour le grade de :  
Spécialité, sous-spécialité ou spécialisation :

NOM	PRÉNOM	NIA	MAT SAP	UNITÉ	BASE	NOTATION	NOTE AVANC.	MENTION	OBSERVATIONS
XXXXX	XXXX	XXXXXX	XXXX	XX.XXX	XXXX	ANNEE A : +X	XXX.XX	MI	
XXXXX	XXXX	XXXXXX	XXXX	XX.XXX	XXXX	ANNEE A : +X	XXX.XX	AJ	

Signature et cachet (sur chaque page)

Destinataire :  
- DRHAA/BGA